

**N° 6518**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) introduction de la transaction en matière pénale et**  
**2) modification du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.1.2013)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	6
4) Commentaire des articles .....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

*Le Ministre de la Justice,*  
 François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.** L'intitulé du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle est remplacé par celui de „*Procédures diverses*“.

**Art. II.** Il est inséré au Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle un Chapitre II, intitulé: „*De la transaction en matière pénale*“.

**Art. III.** Sont insérés au Chapitre II du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle les articles 563 à 579 libellés comme suit:

**Art. 563.** L'action publique pour délits et pour crimes qui, en raison de circonstances atténuantes, sont de nature à être punis à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle peut faire l'objet d'une transaction.

Celle-ci peut être conclue à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

Elle est conclue entre le procureur d'Etat et, suivant les cas, la personne contre laquelle l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire est dirigée, l'inculpé ou le prévenu, qualifié ci-après „la personne poursuivie“.

**Art. 564.** La transaction est proposée par le procureur d'Etat ou par la personne poursuivie. Cette proposition est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour la proposer ou l'accepter, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat.

Le procureur d'Etat et la personne poursuivie restent libres de la refuser sans indication de motifs.

Un refus complet, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, ou le défaut d'y répondre dans un délai d'un mois à partir de sa réception rend la proposition caduque. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Le défaut de conclusion d'une transaction dans un délai de six mois à partir de la réception de la proposition initiale rend tous les actes ultérieurs effectués en vue de cette conclusion caducs. Ce délai peut être prorogé une seule fois par une déclaration conjointe du procureur d'Etat et de la personne poursuivie.

En cas de caducité, toutes les pièces relatives à la transaction sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

**Art. 565.** La transaction est conclue par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés par la transaction, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis. Cet acte propose:

- la qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie,
- les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant,
- les peines principales et accessoires à leur appliquer, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans,
- la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale,
- la décision sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées, comportant la condamnation au paiement, dans un délai déterminé, des montants reconnus par la personne poursuivie, sinon la demande de renvoi de ces demandes, en tout ou en partie, devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement.

L'acte de transaction énonce les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne poursuivie.

Il est signé par le procureur d'Etat, la personne poursuivie et l'avocat qui assiste celle-ci.

Lorsque la personne poursuivie n'a pas son domicile dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les poursuites pénales sont exercées, elle accepte dans la transaction une élection de domicile dans l'étude de l'avocat qui l'assiste. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas une nouvelle élection de domicile.

**Art. 566.** La transaction ne porte atteinte ni à l'action publique dirigée contre les personnes autres que la personne l'ayant conclue ni à l'action civile dirigée contre elles. Une personne non visée par la transaction n'a à aucun moment droit à la communication des pièces du dossier relatif à la procédure de transaction.

**Art. 567.** Lorsque le procureur d'Etat adresse une proposition de transaction à la personne poursuivie ou en reçoit une de celle-ci et qu'une instruction préparatoire est ouverte, il en informe aussitôt le juge d'instruction. Dans un avis écrit, celui-ci soumet, dans un délai de huit jours, au procureur d'Etat ses observations quant à l'instruction d'ores et déjà menée en cause et quant aux devoirs d'instruction envisagés.

**Art. 568.** En cas de conclusion d'une transaction, le procureur d'Etat adresse une requête au juge d'instruction aux fins de clôturer, à l'égard de la personne poursuivie qui l'a conclue, l'instruction préparatoire concernant tous les faits visés par la transaction et énumérés dans l'acte de transaction. L'acte de transaction est joint à la requête.

Le juge d'instruction prononce l'ordonnance de clôture endéans un délai de trois jours et il ne peut en aucun cas, suite à cette ordonnance, poursuivre à l'égard de la personne qui a conclu la transaction, l'instruction d'un des faits énumérés dans l'acte de transaction.

Il peut faire un rapport à la chambre correctionnelle. Ce rapport est communiqué avec le dossier à la partie qui a conclu la transaction et au procureur d'Etat pour être soumis à la chambre correctionnelle.

**Art. 569.** Lorsque le juge d'instruction n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction et décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, il prononce dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1 du Code d'instruction criminelle.

En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. Les pièces y relatives, y compris les avis et ordonnance du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 569, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

**Art. 570.** La personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que, suivant les cas, la partie civile, ou la personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire qui a été retenue en tout ou en partie dans l'acte de transaction sont citées par le procureur d'Etat devant la chambre correctionnelle pour qu'il soit statué sur la transaction.

Le délai de citation est de huit jours.

La victime ayant déclaré avoir subi un dommage découlant de l'infraction en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle ainsi que les autres personnes dont il apparaît qu'elles pourraient faire valoir des revendications indemnitaires à l'égard de la personne poursuivie sont informées par le procureur d'Etat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience publique où se dérouleront les débats sur la transaction.

**Art. 571.** La chambre correctionnelle est saisie par l'acte de transaction et ne peut pas décliner sa compétence en raison des circonstances atténuantes qui ont été retenues dans cet acte, sauf en cas d'une erreur de droit qu'elle ne peut pas réparer en application de l'article 575. En cas d'une instruction préparatoire, cette saisine n'a lieu qu'au moment de la clôture de cette instruction.

**Art. 572.** Lorsque la personne poursuivie ne comparaît pas en personne, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs et la chambre correctionnelle renvoie les parties, par un jugement non susceptible de recours, au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, ordonnance de clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 568, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

**Art. 573.** Le président de la chambre correctionnelle constate l'identité de la personne poursuivie et l'interroge sur les faits que celle-ci a, dans l'acte de transaction, reconnu avoir commis.

Les parties citées et informées en application de l'article 570 ainsi que leurs avocats qui les assistent le cas échéant à l'audience, sont entendus en leurs observations et déclarations.

La personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat sont entendus en leurs conclusions.

**Art. 574.** La partie civile, la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire ayant été retenue en tout ou en partie dans l'acte de transaction et les personnes informées en application de l'article 570 ne peuvent pas s'opposer à la décision sur la transaction.

Elles déclarent si elles acceptent la proposition de transaction par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées. Elles peuvent dans tous les cas demander le renvoi de leur demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement. Ce renvoi est demandé sans forme à l'audience soit en cas de défaut total ou partiel d'acceptation de la proposition de transaction relative à la demande indemnitaire, soit pour ce qui est des chefs de préjudice non couverts par celle-ci, soit en l'absence de toute proposition de transaction à ce sujet, soit, enfin, en l'absence de demande indemnitaire. Il y est obligatoirement fait droit.

En cas de renvoi, la chambre civile du tribunal d'arrondissement statue sur l'action civile selon les règles de procédure applicables en matière pénale.

**Art. 575.** 1) La chambre correctionnelle apprécie la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte de transaction.

Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte de transaction.

Elle contrôle la proposition relative aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale.

Elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience ou d'autres éléments, si la proposition de décision relative aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, acceptée par les personnes les ayant présentées ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé.

2) Si elle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines proposées par la transaction sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte de transaction. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans la transaction sont affectées d'erreurs de droit ou de fait, elle en informe la personne poursuivie et le procureur d'Etat et les invite à prendre des conclusions. Cette invitation est portée à leur connaissance, soit à l'audience par le président de la chambre correctionnelle, soit en cours de délibéré, après rupture de celui-ci, par avis du greffier. La personne poursuivie et le procureur d'Etat prennent leurs conclusions soit à l'audience au cours de laquelle l'invitation a été portée à leur connaissance, soit à une audience ultérieure fixée de façon contradictoire, soit, lorsque l'invitation a été portée à leur connaissance par avis du greffier après rupture du délibéré, à l'audience à laquelle le procureur d'Etat cite à cette fin la personne poursuivie.

En cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat à réparer les erreurs constatées par la chambre correctionnelle, celle-ci prononce, dans les limites de sa compétence, un jugement motivé dans lequel elle constate la culpabilité de la personne poursuivie, répare les erreurs de fait ou de droit relevées et condamne la personne poursuivie aux peines proposées dans l'acte de transaction ou par la personne poursuivie et le procureur d'Etat aux termes de leurs conclusions prises sur invitation de la chambre correctionnelle en remplacement de celles énoncées dans l'acte de transaction et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction

et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

3) Si elle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs de droit ou de fait qu'elle n'est pas en mesure de réparer, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que la transaction a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, décisions relatives à la clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567, 568 et 569 sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

**Art. 576.** Le jugement prononcé par la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie et du procureur d'Etat dans un délai de cinq jours qui court à compter de celui du jugement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de celui du jugement.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Il est jugé en audience publique.

Le procureur général d'Etat cite à l'audience la personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que les autres personnes qui ont été citées à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Le délai de citation est de huit jours. L'article 572 est applicable.

L'appel est jugé dans un délai de deux mois à partir du jour où il a été formé.

L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel statue par un arrêt motivé contre lequel aucun pourvoi en cassation n'est admissible. Elle statue sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis le jugement dont appel par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

**Art. 577.** En cas de caducité, telle que visée par les articles 564, 572 et 575, il ne peut, sous réserve de l'article 579, être fait état de la transaction, des actes accomplis en vue de sa conclusion et des documents remis ou des déclarations faites à cette fin devant les juridictions et ces éléments ne peuvent pas servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie.

**Art. 578.** La décision de la chambre correctionnelle sur la transaction met fin à l'action publique, à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction, en ce qui concerne tous les faits visés par la transaction. Elle ne porte pas préjudice à l'action civile à intenter par une personne lésée dont les prétentions n'y ont pas été réglées.

**Art. 579.** Le cours de la prescription de l'action publique est interrompu par l'acte de transaction. Cette interruption vaut à l'égard même des personnes non impliquées dans la procédure de transaction.

**Art. IV.** La présente loi de procédure entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial et s'applique immédiatement à toutes les affaires en cours.

## EXPOSE DES MOTIFS

### Considérations générales

Eu égard au nombre important d'affaires pénales soumises aux magistrats des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (49.343 en 2009, 58.755 en 2010, 54.578 en 2011), les procédures pour donner des réponses pénales adéquates devront être adaptées au fur et à mesure en vue de faire face au défi de plus en plus épineux de déterminer quel est le contentieux à porter devant les juridictions répressives afin d'y être débattu contradictoirement selon la procédure de droit commun.

En vue de permettre une évacuation plus rapide notamment de différents délits commis en matière de circulation, le législateur a tout d'abord donné compétence à des chambres correctionnelles composées d'un juge unique pour statuer sur ce genre d'affaires. Il est clairement établi que l'introduction du juge unique a permis de décharger les tribunaux répressifs. Différentes études sont néanmoins venues à la conclusion qu'il ne serait pas opportun d'étendre une nouvelle fois les compétences du juge unique.

Le législateur a ensuite élargi le champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale afin de permettre l'évacuation d'un plus grand nombre d'affaires sans débat contradictoire, du moins dans un premier temps, à l'audience. Les rapports d'activités des différents tribunaux prouvent que la procédure de l'ordonnance pénale est un succès réel.

Une autre alternative à la poursuite pénale qui a été introduite en 1999 est la médiation pénale.

Bien que ces procédures soient quotidiennement appliquées par les tribunaux, l'évacuation des affaires s'avère toujours plus difficile eu égard au nombre croissant de dossiers soumis aux Parquets et aux débats de plus en plus longs devant les juridictions de fond.

A ce sujet, il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue qu'au Luxembourg, à la différence de nos pays voisins, une même personne qu'elle soit témoin ou suspectée d'avoir commis une infraction, est dans bon nombre de cas entendue successivement à trois ou quatre reprises, à des intervalles plus ou moins longs, sur les mêmes faits dans le cadre d'une même procédure pénale: d'abord par les policiers au cours de l'enquête préliminaire, puis par le juge d'instruction lorsque celui-ci est chargé de procéder à une information judiciaire en matière de crimes ou de délits, et par la juridiction de fond (premier et second degré) appelée à toiser la culpabilité d'un prévenu et de prononcer une peine.

Compte tenu de ce que les personnes poursuivies ne dévoilent très souvent leur stratégie définitive de défense qu'une fois qu'elles doivent répondre au fond des faits qui leur sont reprochés, ce qui n'est d'ailleurs pas seulement tout à fait légitime et compréhensible, mais leur droit le plus strict, les débats en audience publique ne peuvent qu'être difficilement écourtés sans risque de lésion des droits de la défense.

Ainsi semble-t-il opportun de compléter l'arsenal des procédures applicables en matière pénale et d'introduire dans notre droit, en dehors des procédures de la médiation et de l'ordonnance pénale, une nouvelle procédure en vue de permettre une réponse pénale rapide à une infraction commise, à savoir la transaction en matière pénale.

Cette procédure présente l'avantage de fixer un prévenu dans des délais rapprochés sur l'issue de l'action pénale dirigée à son encontre, de voir prononcer une peine qui est acceptée par celui-ci, d'éviter aux témoins des auditions répétées au fil du temps, d'économiser des moyens et temps d'enquête policière pour instruire un dossier sous tous les points de vue envisageables afin de soumettre le plus d'éléments de preuve possibles à une juridiction de fond, de désengorger les cabinets d'instruction et de raccourcir les débats à l'audience publique.

Cette procédure est susceptible de s'appliquer tant à des contentieux de masse, affaires de circulation où des interdictions de conduire partielles seraient prononcées notamment au vu des besoins impérieux d'ordre professionnel ou privé d'un prévenu, que dans des affaires plus complexes, notamment de nature économique, qu'il n'y aurait pas lieu d'instruire dans tous ses détails et ramifications au vu des aveux et déclarations à faire par la personne poursuivie, celle-ci pouvant s'attendre en cas d'aveux circonstanciés et complets à une proposition de peine plus clémente de la part du Procureur d'Etat. Cette proposition de peine devra néanmoins rester juste et adéquate car elle devra en fin de compte être prononcée, partant agréée, par la juridiction de fond.

Cette procédure pourrait également, dans certains cas être appliquée à des affaires de mœurs en vue d'épargner à la victime le pénible devoir de déposer, le cas échéant à plusieurs reprises, son vécu affreux devant des juridictions.



Des procédures de transaction en matière pénale ont entre-temps été introduites dans de nombreux pays, dont nos trois pays limitrophes. Il y a toutefois de grandes différences entre les différents systèmes, que ce soit au niveau des acteurs (transactions sans jugement comme en Belgique ou avec jugement comme en Allemagne et en France), au niveau du droit d'initiative (qui appartient au tribunal en Allemagne et aux Parquets en Belgique et en France), aux types d'infraction qui peuvent être toisés par voie de transaction ou aux stades de procédure où la transaction peut intervenir.

Aucun de ces systèmes ne semble de teneur à être transposé tel quel en droit luxembourgeois.

Il est en effet nécessaire de prévoir une procédure claire et lisible afin d'éviter que l'on puisse avoir le sentiment que la justice se fait à huis clos, à savoir en dehors de tout contrôle juridictionnel et sans publicité, dans les arrière-chambres du palais de justice. Ainsi, pour toute affaire pénale réglée par voie de transaction, il faut qu'il y ait une instruction contradictoire en audience publique et un jugement prononcé par un tribunal impartial, c'est-à-dire non mêlé aux discussions et négociations ayant précédé la conclusion de la transaction.

Il faut encore que l'aveu d'un prévenu soit réel et corresponde aux éléments du dossier: il faut prendre garde qu'aucune personne ne transige, pour quelques motifs que ce soit, à la place du vrai coupable ou n'admette des faits qu'elle sait contraires à la réalité.

L'assistance obligatoire d'un avocat est de mise pour garantir qu'aucune pression n'est exercée sur un prévenu pour qu'il accepte une transaction.

L'action civile n'étant conformément à l'article 3 du code d'instruction criminelle que l'accessoire de l'action pénale, les parties civiles et autres personnes lésées ne peuvent pas faire échec à la conclusion d'une transaction, mais elles sont convoquées devant la juridiction qui aura à statuer sur le sort de la transaction et elles y sont entendues.

Lorsque la transaction aboutit, le jugement de condamnation met fin à l'action publique.

Même si les auteurs du texte sont bien conscients du fait que la transaction pénale ne constitue pas la panacée pour tous les maux et problèmes rencontrés, il est néanmoins un fait qu'un nombre non négligeable d'affaires pourra être évacué via cette voie.

Une preuve évidente du succès de cette procédure est le constat que nombre d'autres pays l'ont introduite et ont recours à cette procédure de façon régulière.

### **Les grandes lignes du texte**

Il est proposé de permettre le recours à la transaction:

- pour tout délit et pour tout crime de nature à être décriminalisé et à être sanctionné à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle. La transaction est dès lors exclue en matière de contraventions;
- à tout stade de la procédure jusqu'au moment où la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement a statué sur l'action publique.

La transaction est un acte négocié et conclu entre la personne poursuivie et le Procureur d'Etat, à l'exclusion de la „victime“ au sens large. Celle-ci ne peut s'y opposer.

La transaction comporte une acceptation de la commission de faits par la personne poursuivie et une proposition de peine. L'initiative de transiger peut émaner soit de la personne poursuivie, soit du Procureur d'Etat.

La transaction est soumise à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement qui rend un jugement de condamnation motivé après s'être assurée de la réalité de la culpabilité de la personne poursuivie.

Dans son jugement, la chambre correctionnelle ne peut pas s'écarter des propositions contenues dans l'acte négocié, sauf à redresser le cas échéant les erreurs de droit ou de fait qui s'y seraient glissées.

La décision de la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie, du Procureur d'Etat et du Procureur Général d'Etat. Cet appel doit être vidé dans les deux mois. Aucun pourvoi en cassation n'est par contre admissible. Ainsi, il est prévu de préserver un double degré de juridiction et de garder un certain parallélisme avec la procédure de droit commun, sauf à en raccourcir les délais et à faire abstraction d'un recours en cassation.

Les „victimes“ au sens large sont informées des débats à l'audience publique de la chambre correctionnelle. Si elles ne peuvent pas s'opposer à la transaction, elles peuvent dans tous les cas demander

le renvoi de leur action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement qui statue comme en matière pénale. La transaction peut toutefois régler, en cas d'acceptation de la partie demanderesse au civil, le sort d'une demande indemnitaire formulée avant sa conclusion ou d'une partie seulement d'une telle demande.

Le refus d'une proposition de transaction, le silence gardé pendant un mois à partir de la réception d'une telle proposition ou le défaut de conclusion de la transaction dans un délai de six mois, renouvelable une seule fois, à partir d'une première proposition entraîne la caducité de tous les actes accomplis par les parties à cette fin. Cette même caducité s'applique d'office en cas de rejet de la transaction par les juridictions.

En cas d'échec de la procédure de transaction, les actes y relatifs ne peuvent servir de moyens de preuve. Ils sont extraits du dossier de poursuite pour rester au dossier de procédure relatif à la transaction. Ce dossier n'est communiqué en aucun cas à des personnes qui n'ont pas participé aux négociations en vue de la conclusion de la transaction.

La prescription est interrompue par l'acte de transaction.

Comme la transaction peut s'appliquer même en cas d'une instruction préparatoire, il est prévu que le juge d'instruction doit être informé aussitôt qu'une proposition de recourir à une transaction est lancée. Au cas où un acte de transaction est conclu entre une ou plusieurs personne(s) poursuivie(s) et le Procureur d'Etat, ce dernier demande au juge d'instruction de clôturer l'information en ce qui concerne les faits énumérés dans l'acte de transaction à l'égard de cette (ces) personne(s). Au cas où le magistrat instructeur est d'accord, il prononce une ordonnance de clôture et celle-ci le dessaisit de ces faits instruits contre la ou les partie(s) concernée(s) par la transaction. Le juge d'instruction dressera alors un rapport sur les actes d'instruction auxquels il a d'ores et déjà fait procéder, ce rapport étant communiqué aux parties de la transaction et versé avec le dossier à la juridiction du fond. Lorsque le juge d'instruction n'est pas d'accord à clôturer l'information, il prononcera dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible d'être appelée par le Procureur d'Etat ou la (les) partie(s) qui a (ont) conclu la transaction.

Le jugement de condamnation met, en ce qui concerne la personne qui a transigé, un terme définitif à l'action publique par rapport à tous les faits énumérés dans l'acte de transaction. Ainsi, l'acte de transaction doit énoncer tout d'abord tous les faits sur lesquels il est transigé. Il énumère ensuite, parmi ces faits, ceux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis, leur qualification pénale et les peines proposées pour les sanctionner. En cas d'ouverture d'une information judiciaire, la fin de l'action publique vise tous les faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte contre la personne qui a transigé et qui sont énumérés dans l'acte de transaction, même s'ils ne sont pas reconnus par la personne poursuivie dans l'acte de transaction puisqu'ils sont contestés et non suffisamment établis. A défaut d'être reconnus dans l'acte de transaction, la chambre correctionnelle n'est compétente pour prononcer ni une décision de condamnation à leur égard, ni une décision d'acquiescement. Au cas où des personnes auraient été lésées par ces faits, elles devront agir devant les juridictions civiles et y prouver une faute de la personne qui a transigé en relation avec leur dommage.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I*

Le titre VI du Livre II actuellement intitulé „Des cours spéciales“ qui comporte les articles 553 à 599 (abrogés par la loi du 17 juin 1987), se prête adéquatement à recevoir les textes proposés. A noter que les articles 553 à 562 sont occupés dans le cadre du projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines.

### *Article II*

Il est proposé d'insérer un nouveau chapitre II intitulé „De la transaction en matière pénale“.

### *Article III*

#### *Article 563*

La transaction qu'il est proposé d'introduire en droit national porte sur l'action publique. Elle n'est pas conclue avec la victime au sens large, mais seulement entre le Procureur d'Etat et la personne pénalement poursuivie. Son objet principal est l'action publique.

S'agissant de l'action civile, celle-ci est, en principe, renvoyée devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement, donc réservée. La seule exception est la possibilité d'entériner des propositions relatives aux demandes civiles d'ores et déjà formulées. Cet entérinement dépend de l'accord de la victime et peut comporter également un renvoi partiel devant la chambre civile. Le seul point que la transaction peut proposer de trancher définitivement par rapport à l'action civile, sous réserve de l'accord de la victime, est l'entérinement d'une proposition de condamnation au paiement d'un montant déterminé dans un délai déterminé.

L'alinéa 1 de l'article proposé précise le champ d'application de la transaction qui peut intervenir pour tous les délits et certains crimes.

Sont ainsi visés les crimes „décriminalisables“ au sens de l'article 74 du Code pénal, donc les crimes sanctionnés d'une peine inférieure à la réclusion de quinze à vingt ans.

Pour éviter une contrariété de décisions, il ne faut pas qu'une juridiction ait d'ores et déjà statué sur les faits. Il n'y a d'ailleurs pas non plus lieu de prévoir la possibilité d'une transaction au cas où appel aurait été interjeté contre une décision de première instance, puisque dans cette hypothèse cette décision devrait le cas échéant être réformée sur base du contenu d'un acte négocié par le Parquet et la personne poursuivie.

Comme la transaction peut intervenir à différents stades de la procédure, la personne visée par les poursuites peut être prévenue (lorsqu'une citation à l'audience est lancée), ou avoir été inculpée par le juge d'instruction (au cas où une information judiciaire a été ouverte en cause). Dans les autres cas, il s'agit de la personne visée par l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire. Il peut s'agir soit d'une personne physique, soit d'une personne morale.

Il est proposé d'utiliser dans les différents articles les termes de „la personne poursuivie“ pour viser l'ensemble de ces cas.

#### *Article 564*

Cet article règle les modalités pratiques liées à la proposition de transaction. Il est ainsi précisé que la proposition de transaction peut venir soit de la personne poursuivie, soit des autorités de poursuite. Afin d'assurer une protection adéquate des droits de la défense, il est prévu que la personne poursuivie doit bénéficier de l'assistance d'un avocat.

La proposition de transaction peut être refusée librement par chaque partie. Il est renvoyé dans ce contexte au point 2.1.2. de la Circulaire Crim-04-12-E8-02.09.04 du Ministère de la Justice français du 2 septembre 2004 sur la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, page 15: „*Un avocat qui est intervenu au cours de la garde à vue d'une personne peut ainsi demander au procureur, oralement ou par écrit, de procéder à une CRPC, soit après déferrement, soit après convocation. De même, une personne qui, à la suite d'une enquête, s'attend à recevoir une citation directe peut, elle-même ou par son avocat, demander une CRPC au procureur. Le magistrat décidera alors librement de la suite à donner à la procédure, sans devoir rendre compte à l'auteur de la demande des raisons de sa décision.*“.

Le souci est d'éviter la naissance d'un contentieux sur l'opportunité du recours à la transaction, avec obligation de motivation, recours et „judiciarisation“ et, en fin de compte, naissance d'un „droit à la transaction“ ou d'un „droit à des pourparlers de transaction“.

La transaction doit rester une option qui relève de l'appréciation discrétionnaire tant du Ministère public que de la personne poursuivie. Aucune partie ne devrait être obligée de s'engager dans de tels pourparlers. Une telle proposition peut dans certaines circonstances embarrasser une personne poursuivie (si elle se considère comme innocente et ne veut pas se faire „harceler“ en vue de reconnaître des faits qu'elle conteste) ou le Ministère public (s'il perçoit la proposition de la personne poursuivie comme une manoeuvre dilatoire ou ayant pour but de le dissuader à approfondir ses investigations).

La proposition de transaction peut être complètement refusée, soit que le principe même d'une transaction dans l'affaire donnée paraît inacceptable à l'autre partie, soit que le contenu de la proposition entraîne son refus complet. Elle peut aussi être, et le sera sans doute le plus souvent, partiellement acceptée et partiellement refusée. Dans ce cas, elle constitue le point de départ d'une négociation qui aboutira successivement à la présentation d'autres propositions qui déboucheront, le cas échéant, à la conclusion d'une transaction. En cas de refus complet de la proposition de transaction (auquel le défaut de réponse dans le mois est assimilé), celle-ci devient caduque. La sanction de la caducité en cas de refus complet ou de défaut de réponse a pour objet d'éviter toute manoeuvre dilatoire et de favoriser une clarification rapide de la situation.

En cas de refus partiel (et, par voie de conséquence, d'acceptation partielle), la proposition constitue un élément de la négociation.

L'alinéa 5 vise le cas de figure où une première proposition de transaction déclenche une négociation qui risque de s'enliser sans aboutir à un résultat, à savoir à la conclusion de la transaction.

Il est ainsi précisé que cette négociation ne peut pas durer plus de six mois, sauf prolongation unique pour un nouveau terme de six mois. La procédure de transaction constitue, en effet, une parenthèse qui suspend la procédure de droit commun. Il faut donc éviter qu'elle ne s'éternise et ne puisse devenir un prétexte pour gagner du temps. L'idée est d'éviter des manoeuvres dilatoires qui consisteraient à s'engager dans des négociations de façade sans réelle intention d'aboutir. L'idée est donc d'empêcher qu'une partie n'éternise la négociation en présentant à chaque nouvelle proposition de transaction une nouvelle contre-proposition. Il convient de garantir que l'affaire sera jugée dans un délai raisonnable.

La caducité est définie comme „l'état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieurement à sa création“ (JCL Civil, Art. 1304 à 1314, Fasc. 10, n° 33, citant R. GUILLIEN et J. VINCENT, Lexique des termes juridiques, 15e éd., Dalloz 2005). Dans le présent contexte, ce fait postérieur est le refus complet ou l'absence de réponse dans le mois (Article 554), le défaut de comparution de la personne poursuivie en personne devant la chambre correctionnelle (Article 562) et le défaut „d'homologation“ de la transaction par la chambre correctionnelle (Article 565, dernier alinéa).

Il y a par ailleurs lieu de garantir que les autres parties qui n'ont pas participé aux négociations, au moment où elles auront accès au dossier d'instruction et, plus tard, lorsqu'elles auront communication d'une copie de ce dossier, ne pourront pas consulter les pièces concernant la transaction et les considérations et déclarations des parties impliquées dans les négociations en vue de la conclusion de la transaction qui a échoué. Les documents sont retirés et sont intégrés dans un dossier spécial reflétant le déroulement de la procédure de transaction qui a échoué.

#### *Article 565*

L'alinéa 1 énonce les précisions qui sont reprises dans la proposition de transaction.

Tous les faits qui forment l'objet de la transaction ne sont pas nécessairement reconnus par la personne poursuivie et il n'est ainsi pas nécessairement proposé de faire sanctionner tous ces faits au plan pénal par la juridiction de fond. Certains faits visés par la transaction ne feront dès lors le cas échéant l'objet d'aucune décision d'acquiescement ou de condamnation au plan pénal.

Il est rappelé que les peines à prononcer ne pourront être ni de nature criminelle, ni de nature contraventionnelle. Il est prévu par ailleurs que la peine ne dépasse pas une durée d'emprisonnement de cinq ans. Il existe en effet certains délits, telle l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle en matière de trafic de stupéfiants, qui peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans. Cette même situation se présente en cas de concours réel de délits, auquel

cas la peine correctionnelle du délit le plus fortement sanctionné peut être élevée au double du maximum, conformément à l'article 60 du Code pénal.

En ce qui concerne le tiret 4, il faut préciser que les confiscations relèvent des peines.

Le tiret 5 précise que les demandes sont présentées par la victime au sens de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, par la partie civile au cours de l'instruction préparatoire ou devant la juridiction de fond [il peut y avoir encore transaction lorsque l'affaire est pendante devant la juridiction de fond] ou par toute autre victime au sens large qui s'adresse à cette fin en dehors de toute procédure à la personne pénalement poursuivie.

Les demandes indemnitaires peuvent ainsi être liquidées en ce qui concerne le montant non contesté par la victime et par la personne poursuivie. Dans ce cas, il est proposé de condamner la personne poursuivie à payer le montant reconnu dans un délai déterminé. La décision à prononcer par la chambre correctionnelle vaudra ainsi titre à cet égard. Le surplus de la demande, contesté soit dans son principe, soit dans son quantum, est renvoyé devant la chambre civile du tribunal.

Le dernier alinéa de l'article précise l'hypothèse lorsque la personne poursuivie n'a pas son domicile dans le même arrondissement judiciaire.

La formulation est reprise de l'article 9, paragraphe (4), dernier alinéa de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

#### *Article 566*

Le cas visé est celui d'une poursuite impliquant plusieurs personnes dont certaines n'entendent pas recourir à la transaction.

L'article proposé règle les modalités dans cette situation.

#### *Article 567*

Cet article prévoit l'hypothèse lorsqu'une proposition de transaction est adressée à une personne contre laquelle une instruction préparatoire a déjà été ouverte.

Si la transaction n'est pas encore conclue, mais se trouve seulement en „phase de négociation“, il ne semble pas opportun de dessaisir le juge d'instruction des faits qu'il est en train d'instruire, mais il importe de l'informer qu'une des parties a proposé de recourir à une transaction afin qu'il puisse, le cas échéant, continuer son instruction, notamment à l'égard des autres personnes poursuivies et ce en pleine connaissance de cause.

Il convient de garantir d'une part, que le juge d'instruction soit informé qu'une des parties a proposé une transaction et d'autre part, que le Procureur d'Etat soit mis au courant des devoirs d'investigation qui sont le cas échéant en cours, voire prévus dans un proche avenir en vue de recueillir d'autres éléments de preuve par rapport aux faits en instruction, afin qu'il puisse apprécier au mieux s'il y a lieu ou non de procéder par voie de transaction.

#### *Article 568*

Cet article fixe les modalités lorsqu'une transaction est conclue au moment où un juge d'instruction est saisi.

La personne poursuivie ne doit pas nécessairement être à ce moment un „inculpé“: il en est ainsi lorsque l'information est ouverte contre inconnu ou même contre la personne en question, mais qui n'a pas encore été inculpée à ce moment. La précision figurant à l'alinéa 1er se justifie également étant donné qu'une instruction préparatoire peut viser plusieurs personnes dont certaines n'entendent pas transiger (voir l'article 566, sauvegardant l'action publique à l'égard des poursuivis qui ne transigent pas).

En cas d'accord du juge d'instruction, celui-ci ne peut poursuivre l'instruction des faits à l'égard de la personne qui a transigé, qui sont énumérés dans l'acte de transaction; il est par son ordonnance en quelque sorte dessaisi de ces faits. Il peut en effet s'avérer que la poursuite de l'instruction de ces faits devient inopportune, au vu des aveux partiels de la personne poursuivie, puisque leur élucidation s'avérerait soit trop complexe, soit trop longue notamment au vu des devoirs à accomplir à l'étranger, ou que la preuve de ces faits n'est guère susceptible d'influer, au vu de leur importance relative, sur la peine à prononcer par le tribunal répressif. Dans ce cas, il n'y aura ni de décision de condamnation, ni de décision d'acquiescement par la juridiction de fond; une personne lésée devra agir en réparation

devant une juridiction civile et y établir la faute de la personne ayant transigé en relation causale avec le dommage qu'elle a subi. Au cas où la personne poursuivie devrait s'attendre à ce que l'action publique serait continuée à l'égard de faits qu'elle conteste et que son sort ne serait ainsi pas définitivement réglé par la transaction, elle n'aurait aucun intérêt à conclure une transaction et la procédure resterait illusoire.

Le dessaisissement du juge d'instruction concernant les faits énumérés dans l'acte de transaction devrait d'ailleurs se faire sans procédure, ni autres formalités étant donné que la teneur de la transaction sera dans la suite contradictoirement débattue devant une juridiction de fond, en l'espèce une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui devra statuer sur le bien-fondé de l'accusation pénale et des peines à prononcer. Il n'y a ainsi pas lieu de faire intervenir la chambre du conseil dans la procédure de dessaisissement du juge d'instruction étant donné qu'en droit commun, cette juridiction a pour mission d'apprécier s'il existe ou non des charges suffisantes justifiant la saisine d'une juridiction de fond, examen qui devient superfétatoire au vu de l'acte de transaction aux termes duquel la personne poursuivie reconnaît avoir commis des infractions.

Il faut noter que la chambre du conseil du tribunal reste par ailleurs compétente jusqu'au prononcé de l'ordonnance de clôture, partant jusqu'à la fin de la période de l'instruction conformément au droit commun, pour connaître des demandes de l'inculpé, notamment les demandes de mise en liberté provisoire, les requêtes en nullité au cas où des actes d'instruction seraient posés au cours des négociations en vue d'aboutir à la transaction et les demandes en restitution d'objets placés sous la main de la justice.

S'il n'y a pas lieu, en cas d'ordonnance de clôture du juge d'instruction, de faire intervenir la chambre du conseil dans la procédure de transaction qui est soumise à la juridiction de fond, il n'en reste pas moins qu'on ne devrait pas se priver du rapport du magistrat qui a dirigé l'information judiciaire jusqu'au moment de la conclusion de la transaction et qui connaît ainsi au mieux tous les éléments de l'affaire.

Cette faculté est prévue au dernier alinéa.

#### *Article 569*

Cet article règle l'hypothèse lorsque le juge d'instruction n'est pas d'accord avec une clôture de l'instruction en faveur d'une transaction pénale. Dans cette hypothèse, il prononce une ordonnance motivée susceptible de recours dans les trois jours. En cas de rejet définitif de la requête en clôture, la transaction et tous les actes accomplis dans le dossier deviennent caducs.

Sont ainsi visées la proposition de recourir à une transaction et toutes les propositions et contre-propositions de transaction qui ont suivi.

Il est également précisé que les documents relatifs à la transaction qui a échoué sont retirés du dossier et intégrés dans un dossier spécial reflétant le déroulement de la procédure de transaction. En effet, il importe que les autres parties qui n'ont pas participé aux négociations, ne puissent pas consulter les pièces concernant la transaction et les déclarations des parties impliquées au moment où elles auront accès au dossier d'instruction.

#### *Article 570*

Afin que la justice et la procédure restent claires et transparentes, il faut que l'acte de transaction soit validé en audience publique par un jugement prononcé par un tribunal impartial. Les articles 570 et ss règlent cette procédure.

L'alinéa 1er précise que la personne poursuivie, la partie civile ou toute personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire retenue dans l'acte de transaction est citée devant la chambre correctionnelle.

Des demandes indemnitaires peuvent en effet avoir été adressées, en dehors de la procédure, de façon extrajudiciaire à la personne pénalement poursuivie par des personnes autres que la partie civile, tel qu'un assureur subrogé dans les droits d'une personne lésée. Au cas où une telle demande d'indemnisation est vidée, en tout ou en partie, dans l'acte de transaction, la partie qui a présenté la demande indemnitaire est citée à l'audience. En effet, toutes les personnes qui sont *partie* à la procédure se mouvant entre la personne poursuivie et le procureur d'Etat, sont citées à l'audience. Il s'agit de la personne poursuivie, de la personne qui s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ainsi

que de la personne qui ne s'est pas constituée partie civile, mais dont les revendications ont été liquidées, en tout ou en partie, dans l'acte de transaction.

L'alinéa 2 précise que le délai de citation est de 8 jours. Il s'agit d'un délai dérogatoire par rapport au délai ordinaire prévu par les articles 184 et 146 du Code d'instruction criminelle, en vue d'accélérer la procédure étant donné qu'en cas de refus „d'homologation“ il faudra refermer au plus vite la parenthèse de la transaction et revenir à la procédure ordinaire.

Alinéa 3:

Il convient de garder un certain parallélisme avec le droit commun: les parties sont citées à l'audience, les personnes qui sont susceptibles d'avoir été lésées sont informées des débats. Il s'agit notamment des personnes qui avaient formulé de façon extrajudiciaire une demande indemnitaire, mais dont les revendications n'ont même pas en partie été acceptées par la personne poursuivie et n'ont de ce fait pas été liquidées dans l'acte de transaction.

Cette information permet aux personnes qui estiment avoir été lésées, de se présenter à l'audience pour faire acter qu'elles ont des revendications civiles à formuler et de voir ainsi renvoyer ce volet civil de l'affaire conformément à l'article 574 devant une chambre civile du tribunal qui statuera selon les règles de procédure applicables en matière pénale, ce qui leur permettra d'économiser bon nombre de frais de procédure.

*Article 571*

L'acte de transaction prévu par l'article 565 détermine et définit la compétence d'attribution de la chambre correctionnelle. Au cas où les faits que la personne poursuivie admet avoir commis, constituent un crime et que les circonstances atténuantes retenues dans l'acte de transaction permettent de prononcer à titre de peine principale un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, la chambre correctionnelle est régulièrement saisie et ne peut pas décliner sa compétence de connaître des faits lui soumis.

*Article 572*

Afin de permettre à la chambre correctionnelle de se rendre compte du caractère sérieux de l'aveu fait par la personne poursuivie, de rendre la procédure quelque peu transparente et de donner certaines garanties de publicité, il paraît indispensable de prévoir une comparution personnelle de la personne poursuivie et de sanctionner l'obligation de comparaître par la caducité de la procédure de transaction.

Deviennent caduques la proposition de transaction ainsi que, le cas échéant, les éventuelles contre-propositions postérieures échangées au cours de la négociation de la transaction. Il en est de même des avis et ordonnance de clôture du juge d'instruction.

Comme c'est l'acte de transaction qui dessaisit au moment de l'ordonnance de clôture, sinon de l'arrêt de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel prononçant la clôture de l'information, le juge d'instruction des faits sur lesquels il a été transigé, c'est donc à ce moment qu'il faut revenir en fermant la parenthèse de la transaction.

Il est également précisé à cet endroit que le dossier de la transaction n'est pas accessible à des tiers.

*Article 573*

Il est important que la juridiction puisse s'assurer du caractère réel et sérieux de l'aveu fait par la personne poursuivie au vu des éléments de preuve recueillis au dossier répressif.

Les personnes qui paraissent avoir été lésées par l'infraction faisant l'objet de la transaction, sont entendues en leurs observations par rapport à la transaction qu'elles ne peuvent toutefois pas empêcher en application de l'article 574.

Elles déclarent si elles acceptent la proposition indemnitaire qui les concerne ou si elles demandent un renvoi de tout ou partie de leur demande devant une chambre civile du tribunal.

*Article 574*

Dans l'acte de transaction, il peut être proposé soit de condamner la partie poursuivie à payer un montant déterminé à la personne lésée, soit de renvoyer la demande indemnitaire en tout ou en partie devant une chambre civile.

La victime au sens large peut avoir ou peut ne pas avoir présenté une demande indemnitaires à la personne poursuivie antérieurement à la conclusion de la transaction. Celle-ci peut avoir donné lieu ou peut ne pas avoir donné lieu, conformément à l'article 565 ci-avant, à une proposition de décision dans la transaction. Cette proposition peut être acceptée intégralement ou partiellement, ou elle peut ne pas être acceptée du tout par la victime.

Enfin, le dernier alinéa précise que la chambre civile statue sur l'action civile d'après la procédure pénale. Cette disposition permet à la partie lésée d'économiser bon nombre de frais de procédure.

#### *Article 575*

Cet article détermine la portée du contrôle que la chambre correctionnelle est amenée à porter sur l'acte de transaction.

Le paragraphe 1 précise ainsi que la chambre correctionnelle apprécie la culpabilité de la personne poursuivie, contrôle la légalité des peines proposées et vérifie les modalités portant sur les restitutions et demandes indemnitaires.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 parle de „autres éléments“.

L'accord peut, par exemple, aussi avoir été recueilli par un acte signé par la personne ayant présenté la demande.

En ce qui concerne l'acceptation par „les personnes les ayant présentées“, il peut s'agir, suivant les cas, d'une victime au sens de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, d'une partie civile ou d'une personne n'ayant aucune de ces deux qualités (exemple: assureur subrogé ayant présenté sa demande de façon extrajudiciaire directement à la personne pénalement poursuivie).

Le paragraphe 2 règle les modalités lorsque la chambre correctionnelle donne suite à l'acte de transaction, c.-à-d. lorsqu'elle considère que la culpabilité de la personne est établie et que les peines proposées sont légales et adéquates. Dans cette hypothèse la personne fait l'objet d'un jugement de condamnation reprenant les peines proposées dans l'acte de transaction. Il faut souligner que la chambre correctionnelle ne peut pas s'écarter de ces peines proposées.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 règle l'hypothèse lorsque la transaction proposée comporte des erreurs de droit ou de fait.

Ce texte a pour objet de permettre de rattraper la situation si la transaction comporte une erreur de fait ou de droit au sujet de la qualification, de la peine, des restitutions ou des frais de justice (exemples: peine d'emprisonnement trop importante ou amende trop élevée ou oubli d'une peine accessoire). Le tribunal peut alors „redresser le tir“ en invitant les parties à conclure par rapport aux erreurs constatées. Dans ce cas, les parties font part au tribunal si elles sont d'accord à faire redresser ces erreurs et si elles entendent soumettre de nouvelles propositions au tribunal pour en tenir compte.

Enfin, l'alinéa 3 règle les modalités à suivre lorsque les parties à la transaction sont d'accord à réparer les erreurs constatées. Il est précisé que cette rectification doit se faire dans les limites de la compétence de la chambre correctionnelle alors qu'il faut souligner que la chambre correctionnelle n'a plus compétence pour statuer lorsqu'elle constate que le fait constitue en réalité un crime non décriminalisable.

Le paragraphe 3 règle l'hypothèse lorsque la chambre correctionnelle retient que la transaction a échoué si elle estime que:

1. la culpabilité de la personne poursuivie n'est pas établie;
2. les peines proposées ne sont pas adéquates;
3. la proposition de transaction est affectée d'erreur de droit ou de fait non rectifiable.

Dans cette hypothèse la chambre correctionnelle rend également un jugement et renvoie les parties au stade de la procédure au moment de la conclusion de l'acte de transaction. Comme il a déjà été précisé à plusieurs reprises, dans cette hypothèse toutes les pièces et actes relatifs à la transaction sont gardés dans un dossier séparé et ne sont pas communiqués à des tiers.

#### *Article 576*

L'article 576 règle les modalités d'appel du jugement de la chambre correctionnelle. L'appel peut ainsi être interjeté par les parties en première instance, à savoir la personne poursuivie et le Procureur d'Etat. Il faut noter que la partie civile et la victime ne sont pas à considérer comme parties à la transaction de sorte que ces personnes ne peuvent pas interjeter appel.



Dans le souci de préserver leurs intérêts il est cependant proposé de les faire comparaître en appel en vue de leur permettre de prendre position, d'une part, sur le sort d'ores et déjà réservé le cas échéant à leurs demandes indemnitaires ou, d'autre part, sur leur éventuelle demande de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement.

Le Procureur Général peut également interjeter appel conformément à la disposition générale prévue à l'article 202 du Cic.

L'article prévoit des délais courts pour la citation et l'évacuation de l'affaire.

Le souci inspirant cette disposition est celui de favoriser une évacuation aussi rapide que possible de la procédure étant donné qu'il faudra, au cas où celle-ci n'aboutirait pas, reprendre la procédure de droit commun. Il n'y a toutefois pas lieu de prévoir une sanction spéciale pour le cas de non-respect de ce délai.

Il est précisé que l'évocation est obligatoire. Ce texte est repris de l'article 10, paragraphe (5) ancien de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Aucune cassation n'est par ailleurs possible.

Ce texte s'inspire de l'article 10, paragraphe (7) ancien et 11, paragraphe (7) nouveau de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

#### *Article 577*

Il est précisé qu'en cas de caducité de la transaction, aucune des pièces du dossier de la transaction ne peut être utilisée à d'autres fins. Une exception est prévue, à savoir celle de l'article 579 qui vise la suspension du cours de la prescription de l'action publique. Pour justifier de cette suspension, il faut bien faire état d'une procédure de transaction même échouée.

Ce texte s'inspire de l'article 495-14 du Code de procédure pénale français.

#### *Article 578*

Toute citation directe devant une juridiction répressive pour connaître d'un fait énoncé dans l'acte de transaction devient ainsi irrecevable, même au cas où aucune condamnation pénale n'est prononcée de ce chef.

Les personnes lésées qui ne sont pas partie à la transaction et n'ont pas été informées de la conclusion de celle-ci, partant celles qui n'ont été ni citées, ni informées en application de l'article 570, ne sont pas préjudiciées par la transaction et peuvent toujours agir contre la personne condamnée au pénal devant une juridiction civile en application du droit commun.

#### *Article 579*

Cette disposition sur l'interruption du délai de prescription est inspirée de l'article 637, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

#### *Article IV*

Il paraît utile de préciser que la nouvelle procédure s'applique immédiatement à toutes les affaires en cours.

